

Réactions à l'Arret Baldassi de la CEDH

I. Par le CRIF

Communiqués de presse

|
Publié le 12 Juin 2020

Communiqué du Crif - La Cour européenne des droits de l'homme justifie le boycott d'Israël !

Jeudi 11 juin, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a condamné la France dans une affaire d'appels au boycott de produits israéliens. Dans cette affaire, des militants avaient été condamnés pour incitation à la discrimination économique envers des personnes en raison de leur appartenance à une nation. Cette décision de la CEDH vient contredire la jurisprudence de la Cour de cassation. Le Crif regrette cette décision.

Paris, le 11 juin 2020

Le Crif prend acte de la décision rendue ce jour qui assimile l'appel au boycott d'Israël à une manifestation d'opinion politique protégée par la liberté d'expression.

Le Crif note avec regret que la Cour par son arrêt du 11 juin 2020 contredise son arrêt du 16 juillet 2009 par lequel elle reconnaissait le caractère "*discriminatoire, et de ce fait condamnable*" de l'appel au Boycott d'Israël, les deux arrêts s'appuyant sur même article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Le Crif rappelle que jusqu'à ce jour l'appel au boycott d'Israël a toujours été considéré comme étant illégal en France et que cette illégalité a été consacrée par la Cour de cassation au terme d'une jurisprudence constante.

Francis Kalifat, Président du Crif, qui a souvent alerté sur le lien entre haine d'Israël, l'antisionisme, l'antisémitisme et la haine des Juifs "*s'inquiète de ce que la décision de la cour de Strasbourg n'ait pour conséquence une*

augmentation significative des actes et discours haineux contre les Français Juifs...".

II. Par l'agence médiaPalestine

Par François Dubuisson, le 11 juin 2020

Dans un très important arrêt rendu ce 11 juin, la Cour européenne des droits de l'homme a, à l'unanimité des 7 juges, condamné la France pour avoir violé la liberté d'expression en condamnant pénalement des militants qui avaient appelé au boycott des produits en provenance d'Israël, pour protester contre les violations des droits des Palestiniens commises par cet Etat. La Cour tranche ainsi une question très débattue sur la légalité des appels citoyens au boycott et l'application à ces appels de législations réprimant les incitations à la discrimination, en fonction de l'origine nationale. En France en particulier, ordre avait été donné au parquet de poursuivre les appels au boycott des produits israéliens, et les procédures avaient abouti à des jurisprudences assez disparates, certains juges relaxant les prévenus au nom de la liberté d'expression, tandis que d'autres décidaient que toute exhortation à différencier l'achat des produits en fonction de leur origine géographique constituait une discrimination prohibée, position finalement validée par la Cour de cassation.

En l'espèce, onze militants se réclamant du mouvement BDS, avait été condamnés pénalement pour une action menée dans des grandes surfaces en 2009 et 2010, au cours de laquelle ils avaient distribué des tracts appelant les clients à ne pas acheter des produits importés d'Israël. Le recours introduit devant la CEDH portait à la fois sur une violation du principe de légalité (article 7 de la Convention) et de la liberté d'expression (article 10).

La Cour écarte assez rapidement le premier grief relatif au principe de légalité, en soulignant le fait que la législation française relative à la discrimination (articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et articles

122-4, 225-1 et 225-2 du code pénal) avait déjà, au moment des faits, été l'objet d'une interprétation de la Cour de cassation française indiquant qu'elle s'appliquait aux appels au boycott de produits en fonction de leur origine nationale, et que les poursuites pénales visant les militants avaient dès lors un fondement légal suffisamment prévisible. C'est donc sur l'aspect relatif à la liberté d'expression que la Cour consacre l'essentiel de ses développements et que l'arrêt rendu apporte des réponses substantielles.

Sur le plan des principes, après avoir rappelé les grandes lignes de sa jurisprudence sur les contours de la liberté d'expression, la Cour se prononce sur deux questions préalables : la protection de l'appel au boycott et la pertinence de l'arrêt rendu par la CEDH dans l'affaire Willem c. France, qui avait déjà abordé la question de la condamnation du boycott des produits israéliens. La Cour affirme tout d'abord que « le boycott est avant tout une modalité d'expression d'opinions protestataires » et qu'à ce titre il « relève donc en principe de la protection de l'article 10 de la Convention ». Elle relève néanmoins que, « en ce qu'il combine l'expression d'une opinion protestataire et l'incitation à un traitement différencié de sorte que, selon les circonstances qui le caractérisent, [le boycott] est susceptible de constituer un appel à la discrimination d'autrui ». Elle n'en conclut pas moins que « toutefois, inciter à traiter différemment ne revient pas nécessairement à inciter à discriminer ». Ce n'est donc qu'en conséquence d'éléments précis, notamment du type de discours utilisé et des comportements adoptés, que l'appel au boycott pourrait dégénérer en appel à l'intolérance. Ensuite, la Cour écarte la pertinence pour l'affaire en cause de la décision rendue dans l'affaire Willem c. France, qui avait pourtant servi de fondement à de nombreuses condamnations par le juge français et à la position de la Cour de cassation. Elle souligne que l'arrêt qui avait jugé justifiée la condamnation d'un maire ayant annoncé que sa commune n'achèterait plus de produits israéliens reposait principalement sur la qualité d'autorité publique de M. Willem et de l'utilisation de pouvoirs attachés à cette qualité,

éléments totalement absents dans le cas d'espèce : d'une part, « les requérants sont de simples citoyens, qui ne sont pas astreints aux devoirs et responsabilités rattachés au mandat de maire, et dont l'influence sur les consommateurs n'est pas comparable à celle d'un maire sur les services de sa commune. ; d'autre part, c'est manifestement pour provoquer ou stimuler le débat parmi les consommateurs des supermarchés que les requérants ont mené les actions d'appel au boycott qui leur ont valu les poursuites qu'ils dénoncent devant la Cour ».

La Cour examine dès lors les circonstances et les modalités des appels au boycott, pour ensuite évaluer si le juge français a basé sa décision sur des motifs tenant suffisamment en compte les impératifs de la liberté d'expression. Elle observe que les requérants n'ont pas été condamnés pour racisme ou antisémitisme, ni pour des actes de violence, et que leur action a été menée sans violence ni dégâts. Le seul élément reproché est l'appel à différencier, pour des motifs politiques, entre produits originaires d'Israël et les autres produits. A cet égard, la Cour relève que « tel qu'interprété et appliqué en l'espèce, le droit français interdit tout appel au boycott de produits à raison de leur origine géographique, quels que soient la teneur de cet appel, ses motifs et les circonstances dans lequel il s'inscrit ». Elle reproche ainsi au juge français d'avoir appliqué la loi de manière automatique, sans analyser de manière spécifique les actes et les propos tenus, ni expliquer en quoi une condamnation s'avérait « nécessaire dans une société démocratique ». Une analyse approfondie était d'autant plus indispensable que « les actions et les propos reprochés aux requérants concernaient un sujet d'intérêt général, celui du respect du droit international public par l'État d'Israël et de la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, et s'inscrivaient dans un débat contemporain, ouvert en France comme dans toute la communauté internationale ». De plus, l'appel au boycott s'inscrit dans « l'expression politique et militante », domaine dans lequel l'article 10 de la Convention « ne laisse guère de

place pour des restrictions à la liberté d'expression ». La Cour conclut ainsi que « par nature, le discours politique est source de polémiques et est souvent virulent. Il n'en demeure pas moins d'intérêt public, sauf s'il dégénère en un appel à la violence, à la haine ou à l'intolérance. Là se trouve la limite à ne pas dépasser. Tel est aussi, s'agissant de l'appel au boycott. »

A l'unanimité, la Cour condamne donc la France pour violation de la liberté d'expression des militants BDS. Il résulte donc de cet arrêt, qui reste susceptible d'appel, que le principe même de l'appel au boycott des produits originaires d'un Etat en vue de protester contre des violations du droit international qui lui sont imputées est pleinement validé comme relevant de la liberté d'expression et qu'il ne peut, comme tel, être jugé discriminatoire. Ce n'est que si des éléments de discours ou des comportement précis, susceptibles d'inciter à la haine ou à la discrimination, sont identifiés qu'une condamnation sur la base d'une législation pertinente pourrait être considérée justifiée par des « motifs pertinents et suffisants ». Cela signifie également que l'association faite parfois entre le mouvement BDS et l'antisémitisme est rejetée de manière catégorique par la Cour européenne.

III. Par Amnesty international

La CEDH rend une décision favorable aux militant·e·s de la campagne « **Boycott, Désinvestissement et Sanctions** » (mouvement **BDS**) dans le cadre de l'affaire Baldassi et autres c. France

Ce 11 juin 2020, la **Cour européenne des droits de l'homme** (CEDH) a conclu que la condamnation de 11 militant·e·s en France pour leurs actions de campagne appelant au **boycott des produits israéliens** bafouait leur **droit à la liberté d'expression**.

« La décision rendue aujourd'hui établit un important précédent qui devrait empêcher l'utilisation abusive des lois contre la

discrimination pour cibler des militant·e·s faisant campagne contre les atteintes aux droits humains commises par Israël contre les Palestinien·ne·s, a déclaré Marco Perolini, chercheur sur la France à Amnesty International.

« Les militant·e·s pacifiques en France ont été de plus en plus pris pour cible au moyen de lois inappropriées et poursuivis pour avoir simplement exprimé pacifiquement leurs opinions et encouragé au boycott, au désinvestissement et aux sanctions comme outil pour mettre fin aux atteintes aux droits humains des Palestinien·ne·s.

« La décision de la CEDH reconnaissant que cette condamnation bafoue leur droit à la liberté d'expression doit faire clairement savoir à tous les États européens qu'ils doivent cesser de poursuivre en justice des militant·e·s pacifiques.

« Depuis 2010, les autorités françaises ont spécifiquement donné pour instruction aux procureurs d'avoir recours à des lois contre la discrimination pour poursuivre des militant·e·s du mouvement BDS, alors que ces mêmes lois ne sont pas utilisées contre des militant·e·s participant à des campagnes de boycott similaires visant d'autres pays. Avec cette décision, il est maintenant clair qu'aucun État ne doit être exempt des critiques pacifiques des militant·e·s. »

Complément d'information

En septembre 2009, cinq des requérant·e·s avaient participé à une action dans un hypermarché d'Illzach. Ils appelaient, avec des tracts, au boycott des produits israéliens, afin de sensibiliser aux atteintes aux droits humains commises par Israël dans les territoires palestiniens occupés. Huit des requérant·e·s avaient participé à une action similaire en mars 2010.

Ces personnes ont été poursuivies en justice pour incitation à la discrimination, une infraction pénale en France, et condamnées à une amende avec sursis de 1 000 euros chacune et, solidairement, de 7 000 euros de dommages-intérêts. La Cour de cassation a confirmé leur condamnation en 2015.

En mai 2019, le Parlement allemand a adopté une résolution qualifiant le mouvement BDS d'antisémite. Des lois érigeant en infraction ou restreignant le militantisme en faveur du mouvement BDS existent ou sont en cours de discussion dans plusieurs pays, dont Israël, les États-Unis et le Royaume-Uni.

Amnesty International ne prend pas position quant au mouvement BDS.

Il revient aux individus et aux organisations de déterminer les stratégies à mettre en œuvre pour faire progresser les droits humains.

L'organisation estime que les partisans du mouvement BDS doivent pouvoir exprimer leurs opinions et mener leurs campagnes sans crainte de harcèlement, de menaces de poursuites ou de criminalisation, ou d'autres mesures qui bafouent le droit à la liberté d'expression.